Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT-RÉGION DE MAYOTTE

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE

Commission Permanente du mardi 30 juin 2026

Membres en exercice : 26
Présents : 16
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 3
Nombres de votants : 23
Votes pour : 23
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : jeudi 18 juin 2026

DELIBERATION N°DL_CP2026_0164

Relative l'approbation d'un dispositif renouvellement de la flotte de pêche (REFLOP) 2026-2030

L'an deux mille vingt-six, le trente juin, à 09h00, l'Assemblée de Mayotte s'est réunie en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Étaient présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN, Madame Bibi CHANFI, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Monsieur Alain SARMENT, Madame Zamimou AHAMADI, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Madame Laini ABDALLAH BOINA, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Soihirat EL HADAD

Étaient représentés :
Madame Mariam SAID KALAME donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Monsieur Ali OMAR donne pouvoir à Monsieur Soibahadine NDAKA, Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ben Issa OUSSENI, Madame Echati ISSA donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI, Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Alain SARMENT, Madame Zaounaki SAINDOU donne pouvoir à Madame Zamimou AHAMADI

Étaient absents :
Madame Rosette VITTA, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération n°DL_AP2021_0203 du 19/07/2021 relative aux délégations d'attributions du Conseil départemental données à sa Commission Permanente ;
Vu la délibération N° DL_AP2026_00064 relative au budget primitif 2026 du Département – Région de Mayotte ;

Considérant le rapport n°2026-03095 de Monsieur le Président de l'Assemblée de Mayotte ;

Considérant l'avis de la Commission du Développement économique et de la coopération décentralisée du 12 juin 2026 ;

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,

L'Assemblée de Mayotte,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le dispositif de renouvellement de la flotte de pêche (REFLOP) pour Mayotte sur la période 2026-2030 tel que présenté en annexe de la présente délibération ;

Article 2 : de fixer les modalités de mise en œuvre du dispositif par l'annexe à la présente délibération, conformément à la décision de la Commission relative à l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche concernant la Martinique, la Guyane, Mayotte, La Réunion et la Guadeloupe en date du 27 mars 2026, au régime SA.57994 relatif au renouvellement de la flotte de pêche dans les régions ultrapériphériques et aux lignes directrices pour les aides d'Etat dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2023/C 107/01) ;

Article 3 : que toute évolution de la réglementation européenne ou nationale donnera lieu à une adaptation du dispositif, entérinée par l'adoption d'une nouvelle délibération de l'Assemblée de Mayotte ;

Article 4 : que le dispositif sera mis en œuvre dès que la présente délibération deviendra exécutoire ;

Article 5 : de donner mandat au Président de l'Assemblée de Mayotte pour signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

Article 6 : que la présente délibération, pourra être diffusée partout au besoin, fera l'objet d'une publication dans son intégralité sous forme électronique et d'une mise à disposition du public sur le site internet du Département-Région de Mayotte ;

Article 7 : en application des dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le Département-Région de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme
Le Président de l'Assemblée de Mayotte

ASSEMBLÉE DE MAYOTTE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Convention relative à la gestion par le Département Région de Mayotte des crédits nationaux de l'État cofinançant des dispositifs d'aide d'Etat dans le cadre de l'aide au renouvellement de la flotte de pêche de Mayotte

Vu Aide d'État SA.57994 (2020/N) – France, Aide au renouvellement de la flotte de pêche de Mayotte;
Vu le rapport annuel de la France pour l'année 2025 concernant les efforts réalisés entre 2011 et 2023 pour obtenir un équilibre durable entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche.
Vu la délibération n°DL_CP2026_00xxx relative l'approbation d'un dispositif renouvellement de la flotte de pêche (REFLOP) 2026-2030;

La présente convention est conclue

Entre l'État, représenté par le Préfet de Mayotte et le directeur de l'environnement de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte, dénommé ci-après « DEALM » d'une part,

Et Le Département Région de Mayotte, identifié au SIREN sous le numéro 229 850 003, sise 112 Boulevard Halidi Sélémani, BP 101 -97600 Mamoudzou, représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, en sa qualité de Président, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat, contribue au financement, à hauteur des 50%, des aides au renouvellement de la flotte prévue aux articles du régime d'Aide d'Etat SA.57994 – 2020/N, du 28 février 2022.

L'intensité maximale d'aide publique n'excède pas 60 % du total des coûts éligibles de navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres.

Article 2 : Mesures concernées

Les mesures concernées relèvent du renouvellement de la flotte.

Les navires neufs sont de longueur égale ou supérieure à 7 mètres et inférieure ou égale à 12 mètres. Les dépenses éligibles concernent des coûts intégrés dans le cadre de l'acquisition d'un navire de pêche professionnelle armé pour la pêche : les moteurs, les équipements de pêcherie à bord[1], les équipements de conservation et stockage et les équipements garantissant de bonnes conditions de travail en termes d'hygiène et de sécurité à bord, les équipements de navigation (le radar, le sondeur d'aide à la navigation, GPS, AIS).

Article 3 : Montants alloués

La mesure d'aide au renouvellement de la flotte comprend, au total (montant pour l'Etat et la Collectivité) pour Mayotte une subvention directe pour un total de 7,5 millions d'euros pour la durée du régime.

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

Dans le cadre de cette convention, l'Etat réserve un plafond national qui sera défini chaque année par la loi de finances initiale pour le renouvellement de la flotte pour l'ensemble des régions d'outre-mer. Une répartition indicative du pourcentage du montant annuel par région ultrapériphérique est fournie au sein de l'Annexe 1.

Les parties prennent acte qu'un nouveau régime d'aide est actuellement en cours d'élaboration au niveau national. En cas d'évolution du montant global alloué à Mayotte ou de la durée du dispositif dans le cadre de ce futur régime, les dispositions financières de la présente convention pourront faire l'objet d'un réexamen et, le cas échéant, d'un avenant entre les parties afin de tenir compte des nouvelles conditions approuvées par les autorités compétentes.

Article 4 : Rôle des parties prenantes

a. Rôle de la DEALM de Mayotte:

La DEALM de Mayotte assure les missions suivantes :

- Participer à l'instance régionale de sélection des projets, dans ce cadre : la DM s'assure que les crédits sont effectivement affectés à des opérations relevant d'une mesure relative au renouvellement de la flotte mais n'émet aucun avis en opportunité dans le processus de sélection ;
- Mettre à disposition des régions la contribution nationale provenant du BOP 205 sur les objectifs spécifiques définis ;
- Fournir à la Région, lorsqu'il ne peut obtenir ces informations lui-même ou auprès du bénéficiaire, les informations nécessaires à la vérification des conditions d'admissibilité et d'éligibilité des aides, sous réserve de la disponibilité de ces informations et lorsque cela est nécessaire.

a. Rôle du Département Région de Mayotte

- Le Département Région organise la mise en place du guichet et la communication sur l'ouverture de l'aide.
- La région Guadeloupe assure la mise en œuvre et le fonctionnement du comité technique (DAPF_DEALM), instance de sélection chargée d'émettre un avis sur les dossiers sélectionnés en amont de la décision d'attribution de l'aide par la Région, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Chaque dossier sera soumis à l'avis du Commission Régionale de Gestion de la Flotte de Pêche (CRGFP).
- La Région, réalise pour son propre compte et en collaboration avec la DEALM l'instruction du dossier, l'attribution et la notification de l'attribution au bénéficiaire, la passation des actes contractuels, l'engagement et le paiement de la part de financement apportée par l'Etat, les éventuelles décisions de déchéances de droit ainsi que l'émission des titres de recettes correspondants et leur reversement.
- La Région doit s'assurer que l'aide ne dépasse pas les coûts éligibles.

Article 5 : Procédure de mise à disposition des crédits nationaux et suivi

La Région transmet à la DEALM, à l'issue de la sélection des dossiers, le montant justifié de la somme que l'Etat doit déléguer (Annexe 2). Cette remontée d'information est trimestrielle et doit se faire au plus tard le mois suivant la fin de chaque trimestre.

Le Département Région s'engage à ne pas transmettre les fonds au bénéficiaire sans accord de la DM.

Le Département Région s'engage à transmettre un compte rendu annuel des dépenses allouées (Annexe 3). La Région doit fournir en fin d'année un bilan des aides allouées et de l'état de l'instruction des dossiers.

Article 6 : Engagement et paiement des aides par la Région

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

E Département Région réalise l'instruction des demandes de subvention, l'attribution et la notification de l'attribution de l'aide, la passation des actes contractuels et l'engagement de la subvention, l'instruction de la demande de paiement ainsi que le paiement de l'aide au bénéficiaire dont le dossier a été retenu.

La notification de paiement au bénéficiaire distingue la part de chaque financeur. Elle comporte les logos du Département Région et de l'Etat.

En cas de sous-réalisation des dépenses prévisionnelles du bénéficiaire, les montants d'aide de la part de l'Etat sont automatiquement réduits en conséquence et soit déduits des versements des contributions nationales ultérieures soit remontés sur leur budget d'origine.

En cas de non-respect de ses obligations par le bénéficiaire, le Département Région prend une décision de déchéance partielle ou totale des droits à l'encontre du bénéficiaire et met en œuvre toutes les diligences nécessaires à son recouvrement.

Article 7 : Recouvrement

Le Département Région met en œuvre, par l'intermédiaire de son comptable public chargé du recouvrement, toutes les diligences nécessaires à la récupération des indus. Toutefois, si le comptable public régional, au terme de ses procédures amiables ou forcées, constate l'impossibilité de recouvrer la créance, le Département Région constatera dans sa comptabilité la perte par une admission en non-valeur ou une créance éteinte. A l'exception des cas d'impossibilité de recouvrement, le Département Région est redevable des montants à recouvrer. Le montant de la part de l'Etat sera quant à lui reversé sur le P205.

Article 8 : Responsabilité financière

Le Département Région de Mayotte s'engage à respecter le principe de bonne gestion financière, entendu au sens de l'article 33 du règlement financier n°2018/1046 et veille à la protection des intérêts financiers de l'Union.

Le Département Région assume la responsabilité de la gestion financière des crédits qui lui sont confiés.

La responsabilité financière du Département Région de Mayotte pourra être engagée si l'irrégularité résulte d'un manquement à ses obligations dans le cadre de la sélection des bénéficiaires.

En cas de non-respect par du Département Région des règles européennes relatives à ce dispositif, la DEALM recouvrera auprès du Département Région la totalité des contributions versées.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2031.

Article 10 : Modification de la convention

Sauf disposition contraire prévue dans la convention, toute modification de la présente convention sera effectuée par voie d'avenant conclu dans les mêmes formes que la présente convention.

Article 11 : Résiliation de la convention

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

En cas d'inexécution d'une ou plusieurs des clauses de la présente convention et des obligations qui en découlent, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet.

En cas de résiliation, les dossiers ayant déjà fait l'objet d'un engagement juridique seront payés jusqu'à leur terme par le Département Région. Dans ce cas, l'État s'engage à apporter les crédits nécessaires au paiement de l'intégralité des dossiers à payer pour son compte.

Article 12 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

Article 13 : Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention et des annexes n°1 à 3.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Département Région de Mayotte

Ben Issa OUSSENI

Le Préfet de Mayotte

Frédéric POISOT

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 1 : répartition indicative par région ultrapériphérique du montant de l'aide au renouvellement de la flotte tel que notifié

RUP	Montant total du régime – subvention directe (M€)	Durée du régime (ans)	Répartition indicative du montant par an (M€)	Pourcentage (arrondi) de répartition des fonds publics par territoire par an
Martinique	10,8	3	3,6	29%
Guadeloupe	10,8	4	2,7	22%
Guyane	17	5	3,4	27%
Réunion	4,2	5	0,8	7%
Mayotte	7,5	4	1,8	15%

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 2 : modèle de demande de fond trimestrielle

Région Guadeloupe

Mesures	Crédits mis à disposition de la Région	Crédits dépensés par la Région	Crédits disponibles	Besoins	Sous-jacents du besoin
Mesure X					
Mesure Y					

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

DÉPARTEMENT - RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Annexe 3 : modèle de compte-rendu annuel

Région Guadeloupe

Bilan des crédits Etat accordés par la Région Guadeloupe au titre de l'année 2024 :

N° du dossier	Nom de l'opération	Bénéficiaires	Coûts totaux éligibles	Aide publique engagée	Part Etat engagées	Part régionale engagée	Date d'engagement	Dépenses totales éligibles	Aide publique payées	Part Etat payées

[1] Note : Les « équipements de pêche » visent à rendre éligibles des équipements contribuant à diminuer la pénibilité au travail des pêcheurs et à réduire les risques de troubles musculo-squelettiques. Ces équipements permettront aussi de diversifier le panel des captures notamment des espèces vivant en eaux plus profondes et dont les stocks sont en bon état, telles que le calmar géant par exemple. Il s'agit plus précisément des équipements d'appareaux de levage : vire filet, vire-casier, enrouleur de filets, treuil avec turlutte. Par ailleurs pour éviter les prises de mammifères ou de tortues, un accompagnement visant à l'équipement de systèmes répulsifs lumineux ou acoustiques sera aussi possible.

PROJET

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.2.2022
C(2022) 1127 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

Objet: **Aide d'État SA.57994 (2020/N) – France**
Aide au renouvellement de la flotte de pêche de Mayotte

Monsieur le Ministre,

La Commission européenne (ci-après « la Commission ») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur la mesure susmentionnée, elle a décidé de ne soulever aucune objection à l'égard de ladite mesure étant donné qu'elle est compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point a), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

1. PROCÉDURE

(1) Par lettre en date du 7 juillet 2020, enregistrée par la Commission le 9 juillet 2020, la France a notifié la mesure susmentionnée, conformément à l'article 108, paragraphe 3, du TFUE. Le 31 août 2020, la Commission a transmis aux autorités françaises une demande d'informations complémentaires, à laquelle il a été répondu par lettre en date du 5 octobre 2020, enregistré par la Commission le lendemain. Le 2 décembre 2020, la Commission a adressé une lettre à la France, soulignant la similarité du dossier concernant Mayotte avec d'autres notifications de la France pour La Réunion (SA.57225), La Martinique (SA.58191) et La Guadeloupe (SA.58611), ce qui méritait une réponse globale concernant l'ensemble des notifications. Suite à un rappel de la Commission en date du 19

Son Excellence Monsieur Jean-Yves LE DRIAN
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 PARIS

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

mars 2021, qui notait également la similarité du dossier avec la notification de la France pour La Guyane (SA.59051), la France a répondu par lettre en date du 26 mars 2021, enregistré par la Commission le même jour. Le 19 mai 2021, la Commission a adressé une nouvelle demande d'informations complémentaires, à laquelle il a été répondu par lettre en date du 30 juillet 2021, enregistré par la Commission le même jour. Par lettre du 24 septembre 2021, la Commission a sollicité l'accord de la France en vue de proroger le délai pour l'adoption d'une décision ou pour l'envoi d'une demande d'information supplémentaire au 15 octobre 2021. La Commission a ensuite transmis aux autorités françaises une nouvelle demande d'informations complémentaires le 7 octobre 2021, suivi d'un rappel le 6 décembre 2021. Les autorités françaises ont répondu par lettre en date du 15 décembre 2021, enregistré par la Commission le même jour, suivi d'une note en date du 21 janvier 2022, enregistré par la Commission le même jour.

2. DESCRIPTION DE LA MESURE

2.1. Titre

(2) Aide au renouvellement de la flotte de pêche côtière de Mayotte.

2.2. Objectif

(3) La mesure a pour objet d'aider à l'acquisition par les entreprises de pêche de Mayotte de nouveaux navires de moins de 12 mètres destinés à être armés à la pêche. Les autorités françaises soulignent qu'au regard des techniques de pêche utilisées à Mayotte, il s'agit d'une pêche de « faible incidence » au sens de l'article 4, paragraphe 1, sous 11) du Règlement No 1380/2013[1].

(4) Les autorités françaises soutiennent que le renouvellement de la flotte de pêche côtière mahoraise est tout d'abord une priorité réglementaire et sécuritaire. L'objectif est d'apporter aux pêcheurs mahorais actuels des conditions de travail, de sécurité et d'hygiène suffisantes, d'améliorer la rentabilité économique de l'activité mais aussi d'attirer des jeunes à se lancer dans la pêche professionnelle, a fortiori dans un département avec un taux de chômage très haut, particulièrement en ce qui concerne les jeunes mahorais.

(5) Les autorités françaises rappellent que les deux seuls navires palangriers du département, qui exercent leur activité depuis Mamoudzou, débarquent leur pêche sur les pontons du port de plaisance sans l'assistance d'un engin mécanisé. En 2016 ces navires ont pêché 22 tonnes d'espadon et 32 tonnes de thons albacore. Les 140 petits navires dits « barque yam », qui constituent la majorité de la flottille, sont tirés sur les grèves chaque jour pour y être mis en sécurité en particulier contre les vols.

(6) La mesure vise également à atteindre une autosuffisance alimentaire de Mayotte qui selon les autorités françaises n'est toujours pas stabilisée.

[1] Règlement (UE) No 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) no 1954/2003 et (CE) no 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) no 2371/2002 et (CE) no 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil (OJ L 354, 28 décembre 2013, p. 22).

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

(7) Parallèlement au projet de renouvellement des navires de pêche professionnels de moins de 12 mètres, le Parc naturel marin de Mayotte mène un projet de développement de dispositifs de concentration de poissons (DCP) autour de Mayotte afin d'encourager les pêcheurs professionnels à abandonner la pêche dans le lagon des poissons démersaux au profit de la pêche aux pélagiques sur DCP collectif. Selon les autorités françaises, la collecte de données du système d'information halieutique organisée par les agents du parc marin fonctionne bien et donne des résultats assez précis sur les captures. L'objectif du projet est d'assurer une gestion durable des ressources halieutiques tout en promouvant le développement de la pêche professionnelle.

(8) Les autorités françaises expliquent qu'avec la diminution des ressources récifales, les pêcheurs mahorais doivent accéder aux ressources de haute mer dans la zone économique exclusive de Mayotte. Les pêcheurs dont les navires sont actuellement armés en 4e catégorie (navigation limitée à 5 milles nautiques de la côte) devront donc opter pour des navires armés en 3e catégorie (navigation jusque 20 milles nautiques de la côte). Elles concluent qu'il est primordial de soutenir la modernisation de la flottille côtière (barques et palangriers), afin d'augmenter la rentabilité et assurer les conditions de sécurité et d'ergonomie.

2.3. Nature et forme de l'aide

(9) La mesure est une aide sous la forme de subventions directes.

2.4. Base juridique

(10) La base juridique nationale est la suivante :

(a) Code général des collectivités territoriales, articles L1511-1 et suivants ;

(b) Décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements ;

(c) Arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatifs aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

(d) Délibération du Conseil Départemental de Mayotte n° 2019-373 du 15 novembre 2019 portant aide au renouvellement de la flotte de pêche ;

2.5. Durée

(11) La durée de validité du régime d'aide vaut à compter de la date de la notification de la décision de la Commission jusqu'au 31 décembre 2026.

2.6. Contexte du régime

(12) La mesure relève de la section 5.6 *bis* des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture[2] (ci-après « les lignes directrices ») concernant les aides au renouvellement des flottes de pêche dans les

[2] Communication de la Commission - Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JOCE 2015/C 217/01).

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

régions ultrapériphériques (ci-après « RUP ») introduite par la communication de la Commission modifiant les lignes directrices[3].

(13) Le dispositif d'aide envisagé pour Mayotte s'inscrit dans le cadre d'un plan d'aide au renouvellement des flottes de pêche dans les conditions énoncées par les lignes directrices. Mayotte est une région ultrapériphérique, dont le statut est reconnu aux articles 349 et 355 alinéa 1 du TFUE.

(14) Selon les autorités françaises, Mayotte est le département d'outre-mer français ayant le plus faible encours de crédits bancaires accordés à l'économie de la mer. Mis à part le transport de marchandises, le développement de l'économie bleue et donc de la pêche professionnelle souffre principalement d'un manque d'innovation et d'initiatives en raison de carences en capitaux et en expertises. Dans ce contexte où par ailleurs la quasi-totalité des entreprises de pêche artisanales sont déclarées comme entreprises individuelles les trois banques mahoraises se montrent très peu enclines à accorder des prêts et ou des avances remboursables. Si par ailleurs un mécanisme de micro crédit limité à 15 000 € (lorsqu'un financement par le système bancaire classique est refusé) existe à Mayotte son taux est aux alentours de 7 % et donc rédhibitoire au regard de la trésorerie des pêcheurs mahorais.

2.7. Bénéficiaires

(15) Les bénéficiaires sont des petites et moyennes entreprises du secteur de la pêche mahoraise (navires de moins de 12 mètres), à savoir des entreprises répondant aux critères d'éligibilité du FEAMP, déjà immatriculées à Mayotte et propriétaires d'un navire de pêche immatriculé à Mayotte, ainsi que les marins pêcheurs professionnels enregistrés à Mayotte depuis 3 ans. Leur nombre est évalué entre 51 et 100.

(16) Les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices concernant les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté autres que les établissements financiers[4] ne sont pas éligibles au titre du régime d'aides notifié.

2.8. Description du régime d'aide

2.8.1. Conditions d'éligibilité

(17) L'aide porte sur l'acquisition d'un navire neuf de longueur inférieure à douze mètres, destiné à être armé à la pêche. Dans le cadre d'un plan général de développement de la pêche à Mayotte, l'aide concerne deux types de navires :

- Des navires de 9 mètres environ destinés à la pêche sur DCP en remplacement des barques yam. Ils devraient procurer un meilleur confort pour les marins : abri contre le soleil et les embruns, repose-dos, flottabilité en cas d'envahissement et permettant d'améliorer la qualité des captures (glacière, emplacement pour les captures de grande taille).

[3] Communication de la Commission - Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JOCE 2018/C 422/01).

[4] JO C 249 du 31 juillet 2014, p. 1.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

- Des navires hauturiers à motorisation diesel de 10 à 12 mètres sur le modèle des navires existants, équipés de palangres, permettant de passer 3 à 4 jours en mer.

(18) Les nouveaux navires de pêche sont conformes aux règles internationales, communautaires et nationales relatives à l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail qui leur sont applicables notamment compte tenu de leur exploitation envisagée.

(19) Sont éligibles les dépenses directement et uniquement liées à l'acquisition d'un nouveau navire, à l'exception des coûts d'études, de conception et de maîtrise d'œuvre, des taxes et octroi de mer.

2.8.2. Conditions spécifiques d'octroi de l'aide

(20) L'aide à l'acquisition d'un nouveau navire de pêche ne peut être octroyée que si:

- le nouveau navire de pêche est conforme aux règles nationales et de l'Union relatives à l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail pour le travail à bord des navires de pêche, et aux caractéristiques des navires de pêche ;

- à la date de la demande de l'aide, le bénéficiaire a son lieu principal d'immatriculation dans la région ultrapériphérique où le nouveau navire sera immatriculé ;

- à la date de l'octroi de chaque aide, un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche du segment de flotte de la RUP à laquelle le navire de pêche appartiendra a été établi, selon la procédure décrite au considérant (67) ;

- les plafonds de capacité de pêche de l'État membre et de chaque segment de flotte des RUP établis à l'annexe II du règlement (UE) no 1380/2013, en tenant compte de toute réduction de ces plafonds conformément à l'article 22, paragraphe 6, dudit règlement, ne peuvent à aucun moment être dépassés. S'agissant de Mayotte, l'article 23, paragraphe 4 du règlement (UE) no 1380/2013[5] prévoit que la France est autorisée, jusqu'au 31 décembre 2025, à introduire une nouvelle capacité dans les différents segments visés à l'annexe II dudit règlement, sans retrait d'une capacité équivalente.

(21) Les navires doivent répondre aux dispositions du décret 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sureté et à la certification sociale des navires. Les permis de navigation seront délivrés par le centre de sécurité des navires compétent et attesteront du respect des règles d'hygiène, de santé, de sécurité et des conditions de travail à bord de ces navires de pêche.

[5] Tel que modifié par le règlement (UE) No 1385/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant modification des règlements du Conseil (CE) no 850/98 et (CE) no 1224/2009 et des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) no 1069/2009, (UE) no 1379/2013 et (UE) no 1380/2013, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne, JO L 354, 28 décembre 2013, p. 86.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

(22) L'aide n'est pas subordonnée à l'acquisition du nouveau navire auprès d'un chantier naval précis.

(23) L'intensité de la contribution publique de l'aide au renouvellement de la flotte de pêche de Mayotte est de 60 % du total des coûts éligibles du navire.

(24) Les conditions d'octroi de l'aide seront fixées dans la convention qui définit les obligations du bénéficiaire dont celle du point 114 *octies* des lignes directrices à savoir, rester durant 15 ans dans la région ultrapériphérique concernée et devoir, pendant cette période, débarquer l'intégralité de ses captures dans une région ultrapériphérique. Cette obligation sera contrôlée au moyen du fichier des immatriculations et donnera éventuellement lieu à des répétitions d'indu au prorata en cas de non-respect.

(25) Aucune aide ne peut être octroyée si le demandeur a commencé à réaliser son opération avant le dépôt du dossier complet de demande d'aide.

2.8.3. Obligations spécifiques du demandeur

(26) Le demandeur doit s'engager à respecter l'ensemble des conditions définies par les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et de la politique commune de la pêche.

(27) Le bénéficiaire s'engage à produire le bilan et le compte de résultat de son entreprise pendant les trois années qui suivent l'attribution de l'aide. En cas de non-respect un remboursement partiel ou total sera sollicité.

2.8.4. Principes spécifiques applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture

(28) Les autorités françaises confirment à respecter les dispositions prévues aux points (31) à (35) des lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (2015/C 217/01), à savoir :

- Chaque bénéficiaire d'une aide d'État doit se conformer aux règles de la PCP (Point 31 des lignes directrices) ;

- Une demande d'aide ou, s'il n'est pas prévu de demande, un acte équivalent, sera jugée irrecevable s'il a été établi par l'autorité compétente visée à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n°508/2014 que l'opérateur a commis une ou plusieurs des infractions ou délits énoncés à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n°508/2014, ou une fraude, comme indiqué à l'article 10, paragraphe 3, dudit règlement. Les périodes d'irrecevabilité fixées dans les actes délégués adoptés sur la base de l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement s'appliquant. (Point 32 des lignes directrices). Le traitement des demandes de subvention sera effectué après vérification que les demandeurs n'ont pas commis d'infraction, de délit ou de fraudes énoncés ;

- Chaque entreprise, après l'introduction d'une demande d'aide ou, s'il n'est pas prévu de demande, d'un acte équivalent, doit continuer à se conformer aux règles de la PCP tout au long de la période de mise en œuvre du projet et pour une période de cinq ans après le paiement final au bénéficiaire. Les mesures d'aide doivent prévoir expressément que le ou les bénéficiaires sont tenus de se conformer aux règles de la PCP au cours de la période. S'il est

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

constaté par l'autorité compétente qu'un bénéficiaire a commis une ou plusieurs des infractions énoncées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n°508/2014, au cours de ces périodes, et qu'il ne peut par conséquent plus demander une aide, l'aide doit être remboursée par le bénéficiaire (Point 33 des lignes directrices) ;

- Une mesure d'aide du même type qu'une opération éligible à un financement au titre du règlement (UE) n°508/2014 peut uniquement être considérée comme compatible avec le marché intérieur si elle est conforme aux dispositions pertinentes de ce règlement pour ce type d'opération, en particulier, aux dispositions relatives à l'intensité de l'aide publique. Si une aide va au-delà des critères définis dans ce règlement, l'Etat membre doit la justifier et prouver qu'elle est indispensable (Point 34 des lignes directrices) ;

- Aucune aide ne doit être accordée pour des activités correspondant à des opérations non éligibles au sens de l'article 11 du règlement (UE) n°508/2014, sauf indication contraire dans les présentes lignes directrices (Point 35 des lignes directrices).

(29) Seuls sont éligibles les navires n'ayant pas commis d'infractions aux règles de la politique commune des pêches, ni fraudes ni délits énoncés à l'article 10 du règlement (UE) n° 508/2014, dans les 12 mois précédant la demande, et qui ne cumulent plus de 9 points de pénalité si ces points ont été attribués pour les infractions graves énumérées aux points 1, 2 et 5 de l'annexe XXX du règlement n° 404/2011[6], à savoir manquements aux obligations déclaratives, pêche avec un engin interdit ou capture, transbordement et débarque d'espèces sous-taille.

(30) Les autorités françaises s'engagent à suspendre l'attribution et/ou le versement de toute aide dans le cadre du régime notifié à toute entreprise ayant bénéficié d'une aide illégale antérieure déclarée incompatible avec le marché intérieur par une décision de la Commission (qu'il s'agisse d'une aide individuelle ou d'une aide octroyée dans le cadre d'un régime d'aides déclarées incompatible avec le marché intérieur), jusqu'à ce que cette entreprise ait remboursé ou versé sur un compte bloqué le montant total de l'aide illégale et incompatible avec le marché intérieur et les intérêts de récupération correspondants.

(31) Au surplus, les autorités françaises tiennent à préciser que les critères d'éligibilité font l'objet d'une communication au bénéficiaire des aides dès le dépôt de la demande d'aide. Lors de l'instruction de la demande d'aide et de la demande de paiement, le service instructeur adressera au service compétent de la Direction de la mer Sud océan Indien une demande d'information quant au respect des points (31) à (35) des lignes directrices. En cas de non-respect des points (31) à (35) des lignes directrices :

– la demande d'aide sera considérée comme inéligible et une décision de refus motivée sera transmise par le service instructeur au demandeur ;

6 Règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche (JO L 112, 30.4.2011, p. 1).

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

– la demande de paiement sera considérée comme irrecevable et une décision de refus motivée sera transmise par le service instructeur au demandeur.

(32) Les autorités françaises s'engagent que la base juridique du régime d'aides inclura

– les exigences relatives à l'article 11 paragraphe 1 et 3 du règlement (UE) n° 2021/1139[7] (irrecevabilité des demandes d'opérateurs ayant commis des infractions, délits, fraudes) durant la période fixée par les actes délégués adoptés sur la base de l'article 11 paragraphe 4 dudit règlement ;

– l'obligation de se conformer aux règles de la PCP durant la période de mise en œuvre du projet et pour 5 ans après le paiement final au bénéficiaire en application de l'article 11 paragraphe 2 dudit règlement ;

– l'obligation de rembourser l'aide si la règle du point précédent n'a pas été respectée.

(33) Les autorités françaises s'engagent à ce que la base juridique clarifiera qu'aucune aide ne sera accordée pour des activités correspondant à des opérations non éligibles au sens de l'article 13 du règlement (UE) n° 2021/1139, étant entendue la dérogation à l'acquisition de navires de pêche neufs pour les régions ultrapériphériques prévue par les lignes directrices relatives aux aides d'État dans les secteurs de la pêche et de l'aquaculture.

2.8.5. Non cumul

(34) L'aide n'est cumulable avec aucun autre dispositif d'aide.

2.9. Budget

(35) La mesure comprend une aide directe pour un montant total de 7,5 million d'euros.

(36) Les modalités de financement public s'établissent comme suit : taux maximal d'aide publique de 60 % réparti à part égale entre l'État et le conseil départemental de Mayotte. L'engagement financier de l'État intervient en complément de celui de la collectivité territoriale dès le premier euro à parité.

2.10. Autorité compétente

(37) L'autorité compétente qui octroie l'aide est le Conseil départemental de Mayotte.

2.11. Contrôle et rapport

(38) Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide et seront présentés sur demande à la Commission.

[7] Règlement (UE) n° 2021/1139 du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2021 instituant le Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture et modifiant le règlement (UE) 2017/100 (JO L 247, 13.7.2021, p. 1

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

(39) Les données pertinentes concernant le présent régime d'aide faisant l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises, conformément au règlement (CE) no 794/2004 de la Commission[8], sous forme électronique, pour chaque année complète ou chaque partie de l'année durant laquelle le présent régime s'applique. Le Conseil départemental de Mayotte transmettra annuellement, à la direction des pêches maritimes et aquaculture (DPMA), un bilan des aides votées dans le cadre de ce régime pour la réalisation de ce rapport annuel.

(40) Afin d'éviter qu'un cumul des subventions et avantages fiscaux résultent dans un dépassement du taux d'aide maximal de 60 %, la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) de Mayotte demande systématiquement l'avis de la Préfecture et selon le type de demande, l'avis du service déconcentré de l'État concerné. De son côté, l'Unité Territoriale de Mayotte est le service de l'État qui instruit avec les services du Conseil Départemental la totalité des demandes d'aides au titre du présent régime. Afin de se prémunir d'un éventuel dépassement du taux d'intensité d'aide maximal pour l'acquisition d'un navire de pêche dans le cadre du plan de renouvellement de la flotte mahoraise, la DRFIP décide qu'elle saisira systématiquement pour l'avis l'Unité Territoriale de Mayotte, dans le cadre de son instruction de tout dossier de défiscalisation se rapportant à ladite acquisition.

2.12. Transparence

(41) Les autorités françaises ont indiqué à la Commission qu'aux fins du respect des exigences de transparence, les informations suivantes seront publiées sur un site internet détaillé consacré aux aides d'État (www.agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission) ainsi que sur deux sites régionaux (https://www.cg976.fr/ et http://www.mayotte.gouv.fr/) et mis à jour annuellement:

(a) le texte intégral du régime d'aide et ses dispositions d'application ou la base juridique dans le cas d'une aide individuelle, ou un lien vers celle-ci;

(b) l'identité de l'autorité ou des autorités responsables;

(c) l'identité des différents bénéficiaires, la forme et le montant de l'aide accordée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée (PME/grande entreprise), la région dans laquelle se trouve le bénéficiaire (au niveau de la Nomenclature des unités territoriales statistiques II / NUTS II) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la Nomenclature générale des activités économiques dans les Communautés européennes / NACE).

[8] Règlement (CE) no 784/2004 de la Commission du 21 avril 2004 concernant la mise en oeuvre du règlement (CE) no 659/1999 du Conseil portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE, JO L 140 du 30 avril 2004, p. 1.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

3. APPRÉCIATION DE LA MESURE

3.1. Existence d'aide - Application de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE

(42) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE, « [s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ».

(43) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.

(44) La mesure en question est imputable à l'État et est financée par des ressources d'État provenant à la fois, et à parts égales, de l'État et du département de Mayotte (cf. considérant (35)).

(45) La mesure confère un avantage aux bénéficiaires de l'aide, par l'attribution d'une subvention directe (voir considérant (9)). L'aide compense des coûts qui sont normalement à la charge des entreprises bénéficiaires dans des conditions normales de marché.

(46) Elle est sélective car d'autres entreprises dans une situation factuelle et juridique comparable, à la lumière de l'objectif poursuivi, ne sont pas éligibles à l'aide et ne bénéficieront pas du même avantage. Il confère donc un avantage économique sélectif à certaines entreprises uniquement (cf. considérant (18)). Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, le simple fait que la compétitivité d'une entreprise soit renforcée par rapport à des entreprises concurrentes par l'octroi d'un avantage économique qu'elle n'aurait pas reçu autrement dans l'exercice normal de son activité indique qu'il y a risque de distorsion de concurrence[9].

(47) En application de la jurisprudence de la Cour de justice, les aides d'État semblent influer sur les échanges entre les États membres lorsque l'entreprise est active sur un marché qui est soumis au commerce intra-UE[10]. Les bénéficiaires de l'aide sont actifs sur le marché de la pêche (cf. considérant (18)) où s'effectuent des échanges intra-UE. Le secteur concerné est ouvert à la concurrence au niveau de l'UE et est donc sensible à toute mesure prise en faveur de la production dans un ou plusieurs États membres. Dès lors, le régime en question est de nature à entraîner une distorsion de concurrence et à influer sur les échanges entre États membres.

9 Arrêt de la Cour du 17 septembre 1980, affaire 730/79, *Philip Morris Holland BV contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1980:209.

10 Voir en particulier l'arrêt de la Cour du 13 juillet 1988 dans l'affaire C-102/87, *République française contre Commission des Communautés européennes*, ECLI:EU:C:1988:391.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

(48) Compte tenu de ce qui précède, les conditions de l'article 107, paragraphe 1, du TFUE sont remplies. Il peut donc être conclu que la mesure proposée constitue une aide d'État au sens dudit article. Étant donné que la mesure notifiée est une disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides peuvent être octroyées individuellement à des entreprises, définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition (voir considérant (18)), la Commission considère qu'il s'agit d'un régime d'aides au sens du point 22(b) des lignes directrices. Le régime ne peut être considéré comme compatible avec le marché intérieur que s'il peut bénéficier de l'une des dérogations prévues par le TFUE.

3.2. Légalité des aides – Application de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE

(49) Le régime d'aide a été notifié à la Commission le 9 juillet 2020. Il n'a pas encore été mis en œuvre. Dès lors, la France a satisfait à son obligation en vertu de l'article 108, paragraphe 3, du TFUE.

3.3. Compatibilité de l'aide

3.3.1. Application de l'Article 107(3)(a) TFUE

(50) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point a), du TFUE, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché intérieur les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi, ainsi que celui des régions visées à l'article 349, compte tenu de leur situation structurelle, économique et sociale.

(51) En 2018, les lignes directrices ont été modifiées par la Commission afin de permettre que les régions ultrapériphériques de l'Union européenne puissent bénéficier d'une dérogation en matière d'aide publique à l'acquisition de navires de pêche neufs. Cette démarche a été effectuée compte tenu, comme énoncé au point 114bis des lignes directrices, du statut particulier des régions ultrapériphériques en vertu de l'article 349 du traité et des principaux défis pour leur développement socio-économique en raison des facteurs spécifiques énumérés dans cet article, dans le cadre du suivi de la communication de la Commission sur un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne du 24 octobre 2017[11] qui reconnaît le rôle de la pêche durable pour le développement de l'économie bleue de ces régions, et compte tenu de la contribution positive des aides à la PCP dans les régions ultrapériphériques, notamment la viabilité environnementale des activités de pêche, les retombées économiques, sociales et en matière d'emploi, et la sécurité de l'approvisionnement alimentaire.

(52) Pour que cette dérogation soit applicable, l'aide doit être conforme aux règles pertinentes de l'Union en matière d'aides d'État.

[11] Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen, au Comité des régions et à la Banque européenne d'investissement — Un partenariat stratégique renouvelé et renforcé avec les régions ultrapériphériques de l'Union européenne (COM(2017) 623 final).

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

(53) La mesure en question est accordée au secteur de la pêche et de l'aquaculture et doit donc être appréciée au regard des lignes directrices pour la pêche en ce qui concerne les principes spécifiques à ce secteur.

3.3.2. Application de la section 3 des lignes directrices

3.3.2.1. Contribution à un objectif d'intérêt commun

(54) La mesure remplit les conditions mentionnées à la section 5.6 *bis* des lignes directrices, notamment elle vise à accroître le développement socio-économique de Mayotte, qui répondent à des défis spécifiques de cette région ultrapériphérique.

(55) La Commission considère en conséquence que, conformément au point 38 desdites lignes directrices, l'aide notifiée contribue à la réalisation d'un objectif d'intérêt commun.

3.3.2.2. Nécessité d'une intervention de l'État

(56) La mesure remplit les conditions mentionnées à la section 5.6 *bis* des lignes directrices notamment car une action de l'État est rendue nécessaire par le coût élevé des navires concernés et, dans le même temps, par le faible engagement des établissements bancaires et de crédit en la matière, comme indiqué au considérant (15).

(57) La Commission considère en conséquence que, conformément au point 42 desdites lignes directrices, il y a nécessité d'une intervention de l'État pour atteindre les objectifs que le marché ne pourrait atteindre seul.

3.3.2.3. Caractère approprié de la mesure d'aide

(58) La mesure remplit les conditions mentionnées à la section 5.6 *bis* des lignes directrices, notamment en raison de la taille adaptée des navires concernés aux conditions de pêche locales (navires de moins de 12 mètres), comme indiqué au considérant (19).

(59) La Commission considère en conséquence que, conformément au point 44 desdites lignes directrices, la mesure proposée est un instrument approprié.

3.3.2.4. Effet incitatif

(60) Comme il est indiqué au point 52 des lignes directrices, les aides qui revêtent un caractère compensatoire, comme les aides répondant aux conditions spécifiques énoncées à la section 5.6 *bis*, ne doivent pas nécessairement avoir un effet incitatif.

3.3.2.5. Proportionnalité

(61) La mesure remplit les conditions mentionnées à la section 5.6 *bis* des lignes directrices, notamment en ce qu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour permettre à la population de pêcheurs concernée d'acquérir de nouveaux navires de pêche permettant le renouvellement des navires actuels, comme indiqué respectivement aux considérants (23) et (25).

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

(62) La Commission considère en conséquence que, conformément au point 58 desdites lignes directrices, la mesure proposée présente un caractère proportionnel.

3.3.2.6. Prévention des effets négatifs non désirés sur la concurrence et les échanges entre États membres

(63) La mesure remplit les conditions mentionnées à la section 5.6 *bis* des lignes directrices, notamment en raison du fait qu'il n'y aura qu'un faible impact local sur la concurrence et sur les échanges entre États membres, comme indiqué au considérant (26).

(64) La Commission considère en conséquence que, conformément au point 62 desdites lignes directrices, les effets négatifs sur le commerce et la concurrence sont réduits au minimum en raison des effets positifs de la mesure sur le secteur.

3.3.3. Application de la section 5.6 bis des lignes directrices

(65) L'aide à l'acquisition d'un nouveau navire de pêche ne peut être octroyée que si:

- le nouveau navire de pêche est conforme aux règles nationales et de l'Union relatives à l'hygiène, la santé, la sécurité et les conditions de travail pour le travail à bord des navires de pêche, et aux caractéristiques des navires de pêche (cf. considérant (17)); et si

- à la date de la demande de l'aide, le bénéficiaire a son lieu principal d'immatriculation dans la région ultrapériphérique où le nouveau navire sera immatriculé (cf. considérant (17)).

(66) La Commission considère donc que le régime d'aide remplit les conditions fixées au point 114 *ter* des lignes directrices.

(67) Conformément au point 114 quater des lignes directrices, l'aide à l'acquisition d'un nouveau navire de pêche ne peut être octroyée que si à la date de l'octroi de l'aide, le rapport le plus récent préparé par la France conformément à l'article 22, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) no 1380/2013 avant la date indiquée établit qu'il existe un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche du segment de flotte de la région ultrapériphérique à laquelle le navire de pêche appartiendra. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 22 du règlement (UE) no 1380/2013 établissent la première étape d'une procédure qui en contient plusieurs pour déterminer l'existence d'un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche de la flotte concernée et qui se termine, conformément au paragraphe 4, deuxième alinéa dudit article, avec l'établissement, par la Commission, d'un rapport destiné au Parlement européen et au Conseil. Par conséquent, le rapport préparé par la France ne peut être conforme à l'article 22 du règlement (UE) no. 1380/2013 et une aide à l'acquisition d'un nouveau navire de pêche ne peut être octroyée, que si le rapport préparé par la France issu en année N n'est pas remis en question par le rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil issu en année N+1. Cela signifie concrètement que les conditions suivantes doivent être remplies à la date de l'octroi de l'aide à un bénéficiaire individuel:

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

(a) Une demande d'aide soumise aux autorités nationales compétentes est examinée sur la base du rapport national présenté au plus tard le 31 mai de l'année N, établi conformément à l'article 22, paragraphes 2 et 3 du règlement (UE) no 1380/2013.

(b) L'évaluation de l'équilibre dans ce rapport pour le segment de flotte auquel appartiendra le navire concerné doit avoir été préparée sur la base des indicateurs biologiques, économiques et d'utilisation des navires définis dans les lignes directrices communes visées à l'article 22 paragraphe 2 dudit règlement. Basé sur ces paramètres, le rapport doit démontrer qu'il existe un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche dans le segment de flotte auquel le nouveau navire appartiendra.

(c) La conclusion du rapport français issue en année N, selon laquelle il existe un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche dans le segment de flotte auquel le nouveau navire appartiendra, n'est pas remise en question. Elle est remise en question si la Commission envoie par la suite une lettre aux États membres concernés sur la base de l'article 22, paragraphe 4, au plus tard au premier trimestre 1 de l'année N + 1 (31/3), mettant en cause l'évaluation de l'équilibre par le rapport national. Cette lettre ne sera pas un rapport au sens de l'article 22, paragraphe 4, c'est-à-dire qu'elle ne sera pas communiquée au Parlement européen et au Conseil, mais elle sera ferme et définitive en ce sens que, si elle ne remet pas en cause les conclusions du rapport national, le rapport ultérieur de la Commission en l'année N + 1 ne pourra s'en écarter. Si aucune lettre n'a été envoyée à la date butoir (31/3 N + 1), l'évaluation de l'équilibre par le rapport national n'est pas remise en cause.

(d) Si l'équilibre n'est pas remis en cause dans la lettre de la Commission, l'État membre peut octroyer une aide sur la base de demandes d'aide individuelles jusqu'au 31 décembre de l'année N + 1).

(68) La Commission considère donc que le régime d'aide remplit les conditions fixées au point 114 *quater* des lignes directrices.

(69) En outre, les plafonds de capacité de pêche de l'État membre et de chaque segment de flotte des régions ultrapériphériques établis à l'annexe II du règlement (UE) no 1380/2013, en tenant compte de toute réduction de ces plafonds conformément à l'article 22, paragraphe 6, dudit règlement, ne peuvent à aucun moment être dépassés. L'entrée dans la flotte d'une nouvelle capacité acquise grâce à l'aide doit s'effectuer dans le plein respect de ces plafonds de capacité et ne saurait entraîner une situation dans laquelle ces plafonds sont dépassés (cf. considérant (17)).

(70) La Commission considère donc que le régime d'aide remplit les conditions fixées au point 114 *quinquies* des lignes directrices.

(71) L'aide ne doit pas être subordonnée à l'acquisition d'un nouveau navire auprès d'un chantier naval précis (cf. considérant (18)).

(72) La Commission considère donc que le régime d'aide remplit les conditions fixées au point 114 *sexies* des lignes directrices.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

(73) L'intensité maximale d'aide publique ne peut excéder 60 % du total des coûts éligibles dans le cas de navires d'une longueur hors tout inférieure à 12 mètres (cf. considérants (12) et (19)).

(74) La Commission considère donc que le régime d'aide remplit les conditions fixées au point 114 *septies* des lignes directrices.

(75) Le navire acquis grâce à l'aide doit rester immatriculé dans la région ultrapériphérique pendant au moins 15 ans à compter de la date d'octroi de l'aide et doit, pendant cette période, débarquer l'intégralité de ses captures dans une région ultrapériphérique. En cas de non-respect de cette condition, l'aide doit être remboursée, proportionnellement à la période ou au degré de non-respect (cf. considérant (20)).

(76) La Commission considère donc que le régime d'aide remplit les conditions fixées au point 114 octies des lignes directrices.

3.3.4. Transparence de l'aide:

(77) Les autorités françaises ont également confirmé que ces informations seront publiées après la décision d'octroi de l'aide sur un site centralisé (www.agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission) et mis à jour annuellement, conservées pendant au moins dix ans et mises à la disposition du grand public sans restriction (cf. considérant (36)).

(a) le texte intégral du régime d'aide et ses dispositions d'application ou un lien vers celle-ci;

(b) l'identité de l'autorité ou des autorités responsables;

(c) l'identité des différents bénéficiaires, la forme et le montant de l'aide accordée à chacun d'eux, la date d'octroi de l'aide, le type d'entreprise concernée (PME/grande entreprise), la région dans laquelle se trouve le bénéficiaire (au niveau NUTS II) et le secteur économique principal dans lequel il exerce ses activités (au niveau du groupe de la NACE).

Si dûment justifié, il peut être dérogé à une telle obligation de publication en ce qui concerne l'octroi d'aides individuelles ne dépassant pas EUR 30 000.

3.3.5. Principes spécifiques applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture

(78) Le point (30) des lignes directrices prévoit que, outre les principes d'appréciation communs, la Commission applique également les principes spécifiques au secteur de la pêche et de l'aquaculture énoncés à sa section 3.2.

(79) Le point (32) des lignes directrices exige que chaque bénéficiaire d'une aide d'État respecte les règles de la PCP. Dans sa notification, la France a confirmé que l'aide prévoit explicitement le respect de cette exigence (voir considérant (30)). La Commission considère donc que, en ce qui concerne le type de mesure d'aide proposée, les conditions de ce point sont remplies.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

(80) Conformément au point 32 des lignes directrices, les autorités françaises ont également confirmé dans leur notification qu'elles veilleront à l'irrecevabilité des demandes des demandeurs ayant commis une ou plusieurs infractions aux règles de la PCP et qu'aucune aide n'est octroyée à un opérateur ayant commis une fraude au sens de l'article 10, paragraphe 1, et de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 508/2014 pendant la période fixée dans les actes délégués adoptés sur la base de l'article 10, paragraphe 4, dudit règlement (voir considérant (28)). La Commission considère donc que, en ce qui concerne le type de mesure d'aide proposée, les conditions de ce point sont remplies.

(81) Conformément au point 33 des lignes directrices, la mesure d'aide doit prévoir explicitement que si un bénéficiaire commet une ou plusieurs des infractions visées à l'article 10, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 508/2014 pendant toute la période de mise en œuvre du projet et pendant une période de cinq ans après le paiement final au bénéficiaire, ce dernier doit rembourser l'aide. Dans sa notification, la France a confirmé que l'aide prévoit explicitement le respect de cette exigence (voir considérant (31)). La Commission considère donc que, en ce qui concerne le type de mesure d'aide proposée, les conditions de ce point sont remplies.

(82) La France a confirmé dans sa notification que, conformément au point 34 des lignes directrices, la mesure d'aide est conforme aux dispositions pertinentes du règlement (UE) n° 508/2014 pour ce type d'opération, notamment aux dispositions relatives à l'intensité de l'aide publique (voir considérant (32)). La Commission considère donc que, en ce qui concerne le type de mesure d'aide proposée, les conditions de ce point sont remplies.

3.3.6. Durée du régime d'aide

(83) Conformément au point 117 des lignes directrices, la Commission n'autorise que les régimes de durée limitée. Les régimes d'aides ne doivent en principe pas s'appliquer pendant une période supérieure à sept ans. Il découle du considérant (6) que cette exigence est remplie.

(84) Dans l'ensemble, la Commission considère donc que l'aide respecte les principes d'appréciation communs énoncés à la section 3.1, les principes spécifiques applicables au secteur de la pêche et de l'aquaculture énoncés à la section 3.2 et les conditions propres au renouvellement des flottes de pêche dans les régions ultrapériphériques figurant à la section 5.6 bis des lignes directrices.

4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard de l'aide d'État notifiée au motif qu'elle est compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, alinéa a du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante: http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des aides d'État
1049 Bruxelles
Stateaidgreffe@ec.europa.eu

Veuillez croire, Monsieur le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Margrethe VESTAGER
Vice-présidente exécutive

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 27.3.2026
C(2026) 2121 final

ANNEX

ANNEXE

de la

décision de la Commission

relative à l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche concernant la Martinique, la Guyane, Mayotte, La Réunion et la Guadeloupe

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

La directrice générale

Bruxelles, le
MARE/CV

Observations de la Commission sur la conclusion du rapport national français pour l'année 2024 transmis à la Commission le 31 mai 2025 concernant la Martinique, la Guyane française, Mayotte, La Réunion et la Guadeloupe

Monsieur,

La Commission européenne (ci-après la «Commission») souhaite informer la France à titre préliminaire qu'après examen des informations fournies par vos autorités, elle remet en question l'évaluation de l'équilibre de certains segments de flotte, figurant dans le rapport national concernant la Martinique, la Guyane française, Mayotte, La Réunion et la Guadeloupe pour l'année 2024, transmis à la Commission le 31 mai 2025, à l'exception des segments de flotte FRA OFR DFN0010 GP A*, FRA OFR FPO0010 GP A*, FRA OFR FPO1012 GP A*, FRA OFR HOK0010 GP A*, FRA OFR HOK1012 GP A*, FRA OFR PGP0010 GP A*, FRA OFR PS 0010 GP A*, FRA OFR FPO1218 MQ*, FRA OFR HOK1012 MQ*, FRA OFR PGP1012 MQ*, FRA OFR PS 0010 MQ*, FRA OFR HOK0010 RE*, FRA OFR HOK1012 RE*, FRA OFR HOK1824 RE*, FRA OFR HOK2440 RE* et FRA OFR HOK1012 YT*, pour lesquels la Commission estime que l'équilibre a été démontré. La Commission a fondé ses observations sur les considérations suivantes:

Afin de tenir compte des contraintes permanentes et structurelles des régions ultrapériphériques conformément à l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, les lignes directrices de 2023 pour les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ([1]) (ci-après les «lignes directrices de 2023 pour la pêche»), qui s'inscrivent dans le prolongement des versions précédentes ([2]), prévoient toujours la possibilité d'autoriser des aides d'État au renouvellement des navires de pêche exclusivement dans ces régions, dans des conditions strictement définies, qui comprennent l'obligation pour les États membres d'établir qu'il existe un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche du segment de flotte de la région ultrapériphérique à laquelle le navire appartiendra.

Les lignes directrices de 2023 pour la pêche apportent des clarifications procédurales sur l'évaluation de l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche, tout en conservant les conditions déjà strictement définies dans les précédentes lignes directrices.

Conformément à l'article 22, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, les États membres transmettent à la Commission, pour

([1]) Communication de la Commission – Lignes directrices pour les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO C 107 du 23.3.2023, p. 1).

([2]) Communication de la Commission – Lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture (JO C 217 du 2.7.2015, p. 1), telles que modifiées par le JO C 422 du 22.11.2018, p. 1.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

le 31 mai de chaque année, un rapport concernant l'équilibre entre la capacité de pêche de leur flotte et les possibilités de pêche. Afin de faciliter une approche commune dans l'ensemble de l'Union, ce rapport doit être préparé conformément aux lignes directrices pour l'analyse de l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche, conformément à l'article 22 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif à la politique commune de la pêche.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 22 du règlement (UE) n° 1380/2013 établissent la première étape d'une procédure qui en contient plusieurs pour déterminer l'existence d'un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche des segments de la flotte concernée et qui se termine, conformément au paragraphe 4, deuxième alinéa, dudit article, avec l'établissement, par la Commission, d'un rapport destiné au Parlement européen et au Conseil. À cet effet, sur la base de l'article 22, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1380/2013 et compte tenu des conditions prévues par les lignes directrices pour l'examen des aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture et par les décisions sur les régimes d'aides d'État de la Martinique [SA.58191 (2020/N) et les régimes ultérieurs], de la Guyane française [SA.59051 (2020/N)], de Mayotte [SA.57994 (2020/N)], de La Réunion [SA.57275 (2020/N) et SA.106493 (2023/N)] et de la Guadeloupe [SA.58611 (2020/N)] pour le renouvellement de la flotte ([3]), il est pertinent d'anticiper à titre préliminaire les observations de la Commission sur les conclusions du rapport national annuel français de l'année 2024, en ce qui concerne les segments de flotte des régions ultrapériphériques françaises susmentionnées. En effet, les décisions sur les régimes d'aides d'État susmentionnés, bien qu'elles aient déjà été adoptées par la Commission européenne, ne peuvent être mises en œuvre à moins que la condition suspensive consistant à établir l'existence de l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche du segment de flotte de la région ultrapériphérique à laquelle le navire appartient ne soit remplie.

Le 21 mai 2024, la Commission a adopté des lignes directrices spécifiques pour les flottes composées de navires de moins de 12 mètres de long dans les régions ultrapériphériques pour l'analyse de l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche [COM(2024) 223 final]. Ces lignes directrices ont été élaborées en consultation avec le comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et les États membres concernés. Elles se fondaient sur les critiques formulées précédemment et sur les informations complémentaires fournies par les États membres. Les États membres peuvent décider d'appliquer les lignes directrices énoncées dans le document COM(2024) 223 final pour l'élaboration de leurs rapports nationaux sur la flotte à présenter pour les années 2024 et 2025. Dans son rapport concernant sa flotte présenté le 31 mai 2025, la France a largement fait usage de la flexibilité offerte par les lignes directrices pour l'analyse de l'équilibre de la flotte [COM(2024) 223 final].

Pour déterminer l'équilibre comme indiqué ci-dessus et conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 1380/2013, la Commission doit consulter le CSTEP sur les matières relevant de la conservation et de la gestion des ressources marines vivantes, et notamment sur les aspects biologiques, économiques, environnementaux, sociaux et techniques. En octobre 2025, le CSTEP a évalué le rapport national français relatif à la flotte sur la base des lignes directrices de 2014 pour l'analyse de l'équilibre [COM(2014) 545 final], complétées par les lignes directrices de 2024 pour l'analyse de l'équilibre [COM(2024) 223 final], en particulier pour

([3]) Conformément, notamment, aux points (127) et (223) à (227) des lignes directrices de 2023 pour la pêche.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

les navires de moins de 12 mètres de long dans les régions ultrapériphériques. Son rapport (CSTEP 25-12) a été publié le 2 décembre 2025.

Par la suite, une mise à jour des lignes directrices de 2024 pour les petits navires dans les régions ultrapériphériques [COM(2025) 798 final], comme annoncé dans le pacte européen pour l'Océan ([4]), a été adoptée le 18 décembre 2025. Conformément à la section 3 de ces lignes directrices, elles doivent être appliquées à l'évaluation des rapports sur la flotte présentés en mai 2025 au plus tard si ces rapports contiennent déjà des évaluations ou informations permettant une évaluation plus favorable de l'équilibre du segment de flotte concerné qu'en vertu du document COM(2014) 545, tel que complété par le document COM(2024) 223 final. Par conséquent, le CSTEP a réévalué le rapport national français relatif à la flotte pour 2024, en ce qui concerne les flottes des régions ultrapériphériques, sur la base des méthodes actualisées énoncées dans le document COM(2025) 798 final, conformément à la section 3 de ces lignes directrices.

Dans son rapport actualisé, tel que validé lors de la réunion plénière du CSTEP (PLEN 26-01), le 13 mars 2026, et dont les conclusions seront publiées ultérieurement, il a été conclu que, pour 32 segments de flotte, l'existence d'un équilibre n'avait pas été établie. L'existence d'un équilibre n'a été établie que pour les 16 segments suivants:

FRA OFR DFN0010 GP A*, FRA OFR FPO0010 GP A*, FRA OFR FPO1012 GP A*, FRA OFR HOK0010 GP A*, FRA OFR HOK1012 GP A*, FRA OFR PGP0010 GP A*, FRA OFR PS 0010 GP A*, FRA OFR FPO1218 MQ*, FRA OFR HOK1012 MQ*, FRA OFR PGP1012 MQ*, FRA OFR PS 0010 MQ*, FRA OFR HOK0010 RE*, FRA OFR HOK1012 RE*, FRA OFR HOK1824 RE*, FRA OFR HOK2440 RE* et FRA OFR HOK1012 YT*.

Conformément à cet avis scientifique, la Commission remet en cause l'équilibre des 32 segments actifs de flotte des régions ultrapériphériques françaises non mentionnés ci-dessus dans la liste des segments dont l'équilibre a été établi.

La Commission reste aussi à la disposition des autorités françaises pour les aider à améliorer le rapport national en cours d'élaboration pour l'année 2025.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Charlina Vitcheva

([4]) COM(2025) 281 final.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

DÉPARTEMENT · RÉGION
MAYOTTE
www.mayotte.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENTAL REGION DE MAYOTTE

112 boulevard Halidi SELEMANI – BP 101. 97600 MAMOUDZOU

0269 64 90 00

www.cg976.fr

Affaire suivie par :Siti Frahati SAID HACHIM

Ligne directe : 0269 69 19 6

APPEL À PROJETS 2026

Renouvellement de la flottille de pêche de Mayotte

1. Contexte et cadre juridique

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre du régime d'aides d'État SA.57994 relatif au renouvellement de la flotte de pêche dans les régions ultrapériphériques, et plus particulièrement à Mayotte. Ce dispositif est mis en œuvre dans le respect des dispositions du règlement (UE) n°1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche, ainsi que des lignes directrices de la Commission européenne applicables aux aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Il tient également compte des observations récentes formulées par la Commission européenne relatives à l'évaluation de l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche des segments de flotte, condition indispensable à l'octroi de toute aide au renouvellement. À ce titre, seul le segment de 10-12 mètres pour lequel cet équilibre est démontré pourra bénéficier du dispositif.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

Le présent appel à projets est cofinancé à parité par l'État et le Département-Région de Mayotte, chacun intervenant à hauteur de 50 % de l'aide publique accordée.

2. Objectifs stratégiques du dispositif

Le dispositif vise à accompagner la modernisation de la flottille de pêche mahoraise dans une logique à la fois économique, sociale et environnementale. Il a pour finalité d'améliorer les conditions de sécurité et de travail des marins-pêcheurs, de renforcer la viabilité économique des entreprises de pêche, et de favoriser l'attractivité du métier auprès des nouvelles générations.

Par ailleurs, il contribue à l'évolution des pratiques de pêche en incitant au développement d'activités au large, notamment autour des dispositifs de concentration de poissons (DCP), afin de réduire la pression exercée sur les ressources lagonaires. À travers cet appel à projets, le Département-Région de Mayotte entend également participer à la structuration durable de la filière pêche et à la consolidation de l'économie bleue sur le territoire.

3. Gouvernance et modalités d'instruction

Les dossiers de candidature sont déposés auprès du guichet unique du Département-Région de Mayotte, via la Direction de l'Agriculture, de la Pêche et de la Forêt (DAPF). L'instruction des dossiers est réalisée conjointement par les services de la DAPF et ceux de l'État, représentés par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer (DEALM), garantissant ainsi la conformité réglementaire des projets aux exigences normatives nationales et européennes.

À l'issue de cette phase d'instruction, les dossiers de demandes d'aides sont soumis pour avis à la Commission régionale de gestion de la flotte de pêche (CRGFP) de Mayotte avant décision de l'organe délibérant du Département-Région de Mayotte.

La délibération de l'Assemblée de Mayotte constitue l'acte juridique attributif de l'aide, préalable à la notification au bénéficiaire et à la signature de la convention financière correspondante.

4. Enveloppe financière et intensité de l'aide

Le dispositif repose sur un financement public dont l'intensité maximale est fixée à 60 % du montant total des dépenses éligibles. Cette aide est financée à parts égales par l'État et le Département-Région de Mayotte.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

Le montant de l'aide attribuée est déterminé en fonction de la nature du projet, du coût du navire et de la solidité du plan de financement présenté par le porteur de projet. Une attention particulière est portée à la capacité du bénéficiaire à mobiliser un apport personnel et à assurer la soutenabilité économique de son activité.

5. Bénéficiaires éligibles

Le présent appel à projets s'adresse aux marins-pêcheurs professionnels immatriculés à Mayotte ainsi qu'aux entreprises de pêche relevant du statut de petite ou moyenne entreprise au sens de la réglementation européenne. Les candidats doivent justifier d'une activité professionnelle régulière et conforme aux règles de la politique commune de la pêche.

Ne peuvent être retenus les opérateurs en situation d'irrégularité au regard de la réglementation applicable, notamment en cas d'infractions aux règles de la politique commune de la pêche, ni les entreprises en difficulté ou faisant l'objet d'une procédure de récupération d'aides incompatibles.

6. Nature des projets éligibles

Les projets éligibles portent exclusivement sur l'acquisition de navires de pêche neufs d'une longueur de dix à douze mètres, destinés à être exploités dans le cadre d'une activité professionnelle à Mayotte. Aucune dépense engagée avant le dépôt complet du dossier de candidature ne pourra être retenue au titre du financement. Cette règle constitue une condition impérative de conformité au régime d'aide.

7. Conditions réglementaires d'octroi

L'octroi de l'aide est subordonné au respect de plusieurs conditions cumulatives strictes. En premier lieu, l'équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche du segment de flotte auquel appartient le navire doit être établi et non remis en cause par la Commission européenne. En second lieu, l'introduction d'un nouveau navire ne doit pas conduire à un dépassement des plafonds de capacité fixés au niveau national et européen.

Le navire acquis devra être conforme à l'ensemble des normes en vigueur en matière de sécurité, d'hygiène et de conditions de travail. Le bénéficiaire s'engage par ailleurs à maintenir le navire immatriculé à Mayotte pendant une durée minimale de quinze ans et à y débarquer l'intégralité de ses captures sur cette même période.

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

8. Critères de sélection des projets

Les projets sont appréciés au regard de leur viabilité économique, de leur cohérence technique et de leur contribution au développement structuré de la filière pêche. Une attention particulière est accordée à la capacité du porteur de projet à démontrer la rentabilité de son activité, à mobiliser des financements complémentaires et à s'inscrire dans une démarche de pêche durable.

La qualité du dossier présenté, notamment la précision du business plan et la crédibilité des hypothèses économiques, constitue un élément déterminant dans l'évaluation des candidatures.

9. Modalités de versement de l'aide

L'aide attribuée fait l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et le Département-Région de Mayotte. Elle est versée en deux temps, avec un premier versement intervenant à la signature de la convention, puis un solde versé après réalisation du projet et vérification de sa conformité.

Le versement du solde est conditionné à la production de l'ensemble des justificatifs nécessaires et à la validation des contrôles réalisés par les services compétents.

10. Contrôles et sanctions

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à se soumettre aux contrôles administratifs et aux vérifications sur site réalisés par les services du Département et de l'État. Ces contrôles visent à s'assurer de la conformité du projet, du respect des engagements pris et de l'utilisation effective des fonds publics.

En cas de non-respect des obligations contractuelles ou réglementaires, le bénéficiaire s'expose à une demande de remboursement total ou partiel de l'aide perçue.

11. Calendrier prévisionnel

Ouverture du dépôt des candidatures à l'appel à projets : **20 avril 2026 à 23h59**

Clôture du dépôt des candidatures à l'appel à projets : **19 juin 2026 à 23h59** (heure de Mayotte)

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

12. Dépôt des candidatures

Tout dossier de candidature doit être déposé dans le calendrier fixé au paragraphe 3, par voie électronique selon la procédure décrite sur le site **http://www.cg976.fr**. Il est impératif de compléter la demande et de joindre la totalité des pièces demandées avant la date limite de dépôt du dossier pour que celui-ci soit étudié.

13. Composition du dossier de candidature

Le dossier de candidature doit comporter l'ensemble des éléments administratifs, techniques et financiers permettant d'apprécier la qualité et la viabilité du projet. Il comprend notamment une présentation détaillée du projet, un plan de financement, un business plan, les devis relatifs à l'acquisition du navire, ainsi que les documents attestant de la situation administrative et financière du porteur de projet.(voir annexe, pièces à fournir)

Tout dossier incomplet ou ne respectant pas les exigences formelles ne pourra être instruit.

13. Clause suspensive

L'octroi de l'aide est expressément conditionné à la confirmation, par la Commission européenne, de l'existence d'un équilibre entre la capacité de pêche et les possibilités de pêche du segment de flotte concerné. En cas de remise en cause de cet équilibre, aucune aide ne pourra être légalement attribuée.

14. Où se renseigner

- A la Direction de l'Agriculture, de la Pêche et de la Forêt

 Route nationale 2 à Coconi

- Ou par courrier électronique aux adresses suivantes :
 -
 - sfrahati.saidhachim@cg976.fr
- **Horaires d'accueil : Du lundi au vendredi 7h30 à 12h00 (sans rendez-vous) ; de 13h00 à 15h00 (sur rendez-vous).**

Envoyé en préfecture le 15/07/2026
Reçu en préfecture le 15/07/2026
Publié le
ID : 976-229850003-20260715-DL3006260164-DE

Annexe : Pièces à fournir

Identité
Pour la société - Le Kbis - L'attestation de régularité fiscale - L'attestation de régularité sociale - Diplôme du capitaine - Permis de navigation du navire existant (s'il existe déjà un navire) - Business plan - RIB
Pour le représentant légal : - Les éléments légaux sur son identité (pièce d'identité et autres documents prouvant l'identité de la personne)
-
Projet technique
- Descriptif technique de l'action - Lettre de demande d'aide - Devis - Budget prévisionnel
Éléments financiers
Pour un demandeur de droit privé : - Eléments comptables des exercices précédents - Garantie bancaire ou équivalent - Attestation de suivi comptable
En cas d'obtention de subventions d'autres financeurs : - Justificatif de cofinancement
Pour les personnes publiques, assimilées ou en association : Délibération de l'organe compétent approuvant le projet et plan de financement
Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles, devis, attestation, contrat de travail ou tout autre document probant
Relevé d'identité bancaire (RIB)
Le cas échéant, l'émetteur de l'appel à projet (la DAFP) pourra demander des pièces complémentaires jugées nécessaires à l'instruction du projet.